Accusé de réception en préfecture
091-219104619-20221103-ARRURB202272-AR
Date de réception préfecture : 07/11/2022
Publié le 07/11/2022

2022/313
ARRURB2022/72

ARRÊTÉ PRESCRIVANT LA MODIFICATION SIMPLIFIEE n° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L153-36 et suivants et R 153-20 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal approuvant le PLU le 16 novembre 2021,

Considérant qu'il apparaît nécessaire de procéder à une modification simplifiée du PLU pour rectifier une erreur matérielle sur le tracé de la limite de la ZAC des Belles-Vues, périmètre déjà inscrit au PLU approuvé le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 25 septembre 2012, mis à jour le 23 avril 2013, modifié le 31 mai 2013, mis à jour le 17 juillet 2013, modifié le 1er juillet 2015, mis à jour le 06 novembre 2015, modifié le 4 octobre 2016, mis en compatibilité le 7 juillet 2017 et le 1er août 2017, mis à jour le 06 octobre 2017, mis à jour le 26 mars 2019, mis en révision générale le 23 janvier 2018, approuvé le 16 novembre 2021,

Considérant qu'en application de l'article L 153-36 du Code de l'Urbanisme , en dehors des cas où une procédure de révision s'impose, le PLU peut faire l'objet d'une modification lorsque la commune envisage de modifier le règlement ou les orientations d'aménagement et de programmation,

Considérant que la modification envisagée concerne la rectification d'une erreur matérielle,

Considérant que la modification envisagée dans le cadre de la présente procédure relève du champ d'application de la modification simplifiée du PLU au titre des dispositions de l'article L 153-6 même alinéa du Code de l'Urbanisme avec mise à disposition du dossier pour une durée d'un mois minimum,

Considérant qu'en application de l'article L 153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification du PLU sera notifié au Préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées (visées aux articles L 132-7 et L 132-9 du Code de l'Urbanisme) avant sa mise à disposition du public,

Considérant que, pour la mise en œuvre de la procédure de modification dans sa forme simplifiée, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes associées seront mis à disposition du public pendant un mois afin de lui permettre de formuler ses observations qui seront, alors, enregistrées et conservées,

Considérant que les modalités de la mise à disposition seront précisées par délibération du Conseil Municipal et seront portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition,

Considérant qu'à l'issue de la mise à disposition, il en sera présenté le bilan en Conseil Municipal, qui en délibérera et pourra adopter le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée,

ARRÊTE :

Article 1er : La procédure de modification simplifiée n° 1 du PLU de la Commune d'Ollainville est engagée en application des dispositions des articles L 153-45 et suivants du Code de l'Urbanisme

Article 2 : Le projet de modification simplifiée portera sur des adaptations du zonage du PLU afin de régulariser sur celui-ci le tracé du périmètre de la ZAC des Belles-Vues

Article 3 : Le projet de modification simplifiée n ° 1 du PLU de la Commune d'Ollainville sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées (PPA) avant sa mise à disposition du public. Le cas échéant, les avis seront joints au dossier de mise à disposition

Article 4 : A l'issue de sa mise à disposition du public, le projet de modification simplifiée n° 1, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des PPA et des observations du public, sera adopté par délibération motivée du Conseil Municipal

Article 5 : Conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en Mairie d'Ollainville et sur le site internet de la Commune durant un mois – mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne
-Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Ollainville, le 03 NOV. 2022

MAIRIE d'OLLAINVILLE (ESSONNE)

Le Maire,

Jean-Michel GIRAUDEAU